

A/PM/2022/01/006

**REGLEMENTANT**  
**LE STATIONNEMENT**  
**ESPLANADE DES PLATANES – Avenue du 11 Novembre 1918**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• Vu l’article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• Vu la demande d’arrêté municipal de police de la circulation en date du 03/01/2022,          De Madame PINCHARD Jeanine domiciliée 9 Avenue du 11 Novembre 1918 34530 MONTAGNAC  <b>Concernant son déménagement</b>  <b>Du n°9 Avenue du 11 Novembre 1918,</b>  <b>Le samedi 29 janvier 2022, de 8h à 17h</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Considérant</b> que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.</li> <li>• <b>Considérant</b> qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions aux stationnements à cette occasion.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 1</b></p>	<p>Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées sur l’Esplanade des Platanes, en face du n°9 Avenue du 11 Novembre 1918</p> <p style="text-align: center;">Le samedi 29 janvier 2022, de 8h à 17h</p> <p>Ces deux places de stationnement seront réservées à Mme PINCHARD Jeanine pour stationner des véhicules en vue de son déménagement.</p>
<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par le pétitionnaire</b> pour permettre l’application et le respect de cet arrêté,</p>
<p><b>ARTICLE 3</b></p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
 Notifié le :

Fait à Montagnac, le, 17/01/2022  
 Le Maire  
 Yann LLOPIS

  


